

Note d'information

Jeudi 26 Novembre 2020

Information sur les conditions d'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau au regard du risque élevé d'Influenza aviaire

La France est en niveau de risque « élevé » Influenza aviaire depuis le 17 novembre 2020. Une instruction du Ministère chargé de l'agriculture en date du 24 novembre 2020 définit les mesures applicables aux détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau, elle complète l'arrêté ministériel du 16 novembre 2016.

La maîtrise de l'épidémie demande de limiter le transport d'oiseaux. A ce titre, **aucun transport d'appelants n'est autorisé**. De fait, le transport d'appelants vers le domaine public maritime est interdit.

En l'absence de cas actuels sur la faune sauvage libre en France, il est prévu de laisser jusqu'au 27 novembre au soir aux détenteurs pour se mettre en conformité avec la réglementation

Le lâcher d'appelants est interdit.

Le nombre d'appelants présents et utilisés sur un même lieu de chasse est **limité à 30** (à l'échelle de la hutte).

Les appelants sélectionnés pour être utilisés en action de chasse doivent être spécifiés sur le registre (n° des bagues). Tous les autres oiseaux doivent être au repos, et être confinés en volière, en dehors du site de chasse. Tous les oiseaux qui restent sur place seront comptabilisés pour le seuil de 30 (parcs et volières à moins de 30 m du plan d'eau, parcs non couverts).

Si la seule possibilité de zone de repos des appelants est sur place à proximité de la hutte, il faut qu'elle soit séparée des appelants utilisés pour la chasse (à plus de 30 m du plan d'eau, ou à défaut dans des parcs couverts).

Aucun nouvel appelant ne peut être amené sur le lieu de chasse.

Les appelants peuvent être attelés sur l'eau. Dans ce cas, ils devront faire l'objet de prélèvements en fin de saison de chasse (cf infra).

Toute mortalité d'appelants doit être déclarée en priorité auprès d'un vétérinaire, et sinon auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations, ou du service départemental de l'OFB.

Les mortalités d'oiseaux sauvages doivent être déclarées au réseau SAGIR

Au titre des mesures de biosécurité : les appelants doivent être **strictement séparés** des volailles, autres oiseaux domestiques ou captifs (la séparation doit être faite soit par des enclos non contigus, soit par des parois pleines). Les chasseurs non éleveurs de volailles ne doivent pas visiter une exploitation détenant des volailles **dans les 48h** suivant l'utilisation des appelants. Si le détenteur est par ailleurs **éleveur de volailles**, il doit prendre les précautions maximales (changement totale de tenue, douche avant de changer de secteur)

Les appelants doivent être manipulés avec des **gants**, distincts de ceux utilisés pour manipuler les oiseaux sauvages tirés. Le matériel en contact avec les appelants et les oiseaux sauvages tirés doit être **désinfecté**.

A la fin de la saison de chasse, les détenteurs d'appelants les ayant utilisés au contact de l'eau pour la chasse devront procéder à des analyses pour écarter toute contamination par le virus de l'Influenza aviaire. A minima 10 oiseaux devront être analysés, en virologie et en sérologie, à la charge du détenteur.

Il est rappelé que chaque détenteur d'appelants doit être déclaré auprès de la fédération départementale des chasseurs, et que chaque appelant doit être muni d'une bague conforme délivrée par un organisme agréé.

De plus, tout détenteur d'appelant doit tenir un registre papier ou informatique indiquant les entrées, les sorties et les mortalités. En cette période de risque élevé, le registre doit être parfaitement à jour, en indiquant toutes les bagues en cours. Le registre doit spécifier les appelants qui restent au niveau des huttes.

Des contrôles auront lieu à partir du 28 novembre 2020.